S T A T U T S

de la

FEDERATION EUROPEENNE DES FABRICANTS D'ALIMENTS COMPOSES POUR ANIMAUX aisbl

(FEFAC)

++
++++++++++++++++++++++++

(Loi du 25 octobre 1919, modifiée par les lois des 6 décembre 1954, 30 juin 2000 et 23 mars 2019)

Version révisée le 1.06.2022

FEFAC aisbl
Rue de la Loi 223, Bte 3 B-1040 Bruxelles Tel : (32-2) 285.00.50 Fax : (32-2) 230.57.22 fefac@fefac.eu www.fefac.eu

CHAPITRE I - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET

Art. 1

1) Il est constitué une association internationale sans but lucratif, régie par la loi belge du 25 octobre 1919 modifiée par les lois des 6 décembre 1954, 30 juin 2000 et 23 mars 2019, dénommée "Fédération Européenne des Fabricants d'Aliments Composés pour Animaux", en abrégé : "FEFAC" et ci-après dénommée « l'Association ».

   Tout acte, facture, annonce et autre document de la part de l'Association doit porter le nom de l'Association, immédiatement précédé ou suivi des mots « association internationale sans but lucratif » ou « AISBL » ainsi qu'indiquer le siège de l'association et le numéro d'entreprise, le lieu où est tenu le registre des personnes morales, et le cas échéant, l'adresse électronique et le site web de l'Association.

2) Les organes de l'Association sont :

   - L'Assemblée Générale
   - L'Organe d'Administration

3) Le siège de l'Association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. L'organe d'administration est habilité à transférer le siège en Belgique dans la même région linguistique.

4) L'Association est créée pour une durée illimitée et peut être dissoute à tout moment conformément aux Statuts de l'Association.

Art. 2

1) L'Association a pour but l'étude, plus particulièrement sur les plans scientifique, technique et institutionnel, de tous les problèmes intéressant l'industrie de l'alimentation animale et relatifs à l'intégration économique internationale, notamment au sein de l'Union européenne, ainsi que la recherche et la réalisation des solutions y afférentes.

2) L'Association exerce ses activités sous la forme d'études, liaisons, négociations et réalisations dans l'intérêt de l'ensemble de ses membres. Elles reposent essentiellement sur la coordination et/ou la mise en commun des travaux effectués par ses membres. L'Association représente ses membres auprès des Institutions de l'Union européenne et des autres associations internationales.

3) L'Association n'est pas destinée à exercer une activité lucrative quelconque. Elle peut néanmoins accomplir tous les actes et toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à ses buts, en ce compris la représentation des intérêts de ses membres et des membres de ses membres. Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

CHAPITRE II – MEMBRES

Art. 3

1) L'Association est composée de membres effectifs, de membres associés et de membres observateurs :

   - Membres effectifs : associations nationales représentant les fabricants d'aliments composés de pays de l'Union européenne ou au plan de l'Union européenne.

   - Membres associés : associations représentant les fabricants d'aliments composés de pays AELE (Association Européenne de libre-échange) et de pays non AELE candidats à

l'accession à l'Union Européenne et fédérations européennes dont le champ d'activité est directement lié à l'alimentation animale.

- Membres observateurs : associations nationales représentant les fabricants d'aliments composés de pays ni UE ni AELE.

Art. 4

1) L'Organe d'Administration est habilité à agréer toute demande d'adhésion déposée par une association demanderesse. Toutefois, en cas de contestation dans les conditions prévues à l'Article 4, §2 et Art 4, §3 des présents Statuts, l'Assemblée Générale sera amenée à statuer sur une demande d'adhésion et n'aura pas à motiver sa décision, qui ne pourra donner lieu à aucun recours.
2) Dans le cas où une association nationale, non membre effectif de l'Association et ne contestant pas la représentativité d'une ou des associations de la même nationalité déjà membre(s) effectifs de l'Association demanderait son adhésion en tant que membre, l'Organe d'Administration pourra l'agréer, sauf s'il y a opposition de la part de la ou des associations déjà affiliées du même pays. Dans ce cas, l'association demanderesse pourra exiger d'être entendue par l'Assemblée Générale qui, après avoir pris connaissance des arguments de l'association opposante, décidera en dernier ressort.
3) Au cas où la représentativité d'une des associations adhérentes en tant que membre effectif serait contestée par une autre association de la même nationalité répondant à l'objet visé à l'Article 3 et non adhérente à l'Association, l'Assemblée Générale consultera les autorités compétentes du pays intéressé et tiendra compte de leur avis.

Art. 5

1) Toute demande d'admission vaut de plein droit adhésion aux Statuts de l'Association, à ses règlements éventuels et à toutes décisions des organes statutaires.
2) Les membres visés à l'Article 3 des Statuts payent une cotisation annuelle en vue de permettre la réalisation des buts et activités de l'Association. L'Assemblée Générale fixe le niveau minimum de cotisation à acquitter par chaque catégorie de membres sur proposition de l'Organe d'Administration.

   Les cotisations des membres effectifs sont fixées annuellement et calculées sur une base dégressive par tranches de production en fonction du tonnage d'aliments composés produit par les entreprises affiliées aux membres effectifs. Le calcul se fera sur le tonnage moyen des deux années civiles précédant l'établissement du budget.

   Les cotisations des membres associés et des membres observateurs sont déterminées annuellement par l'Organe d'Administration. Elles seront calculées en fonction, notamment, du volume d'activité du membre.
3) Les membres effectifs et associés ont tous les pouvoirs et participent de plein droit aux délibérations de l'Assemblée Générale.

   Ils reçoivent les procès-verbaux de toutes les réunions de l'Association et ont accès à toutes les publications du Secrétariat.
4) Les membres observateurs ne disposent que des droits qui leurs sont explicitement accordés via les Statuts et sont invités à l'Assemblée Générale. Ils reçoivent les procès-verbaux de toutes les réunions de l'Assemblée Générale et ont accès à toutes les publications du Secrétariat.
5) Tout membre peut à tout moment démissionner de l'Association, par un écrit signifié au Secrétaire Général. Toutefois, il reste toujours redevable de la cotisation de l'exercice en cours et, si la démission intervient dans le dernier semestre de l'année, il est également redevable de la cotisation de l'exercice suivant.

6) Les membres démissionnaires, réputés démissionnaires ou exclus, ainsi que les créanciers, héritiers ou ayants droit desdits membres, ne pourront prétendre à aucun droit sur le fonds social. Il en sera de même pour tous les membres visés à l'Article 3 des Statuts cessant, pour quelque cause que ce soit, de faire partie de la FEFAC ou de leurs ayants droit.

7) Tout manquement aux dispositions des présents Statuts ainsi que le non-paiement de la cotisation peuvent amener l'Assemblée Générale, après avoir entendu le membre concerné, à prononcer l'exclusion d'un membre visé à l'Article 3 des Statuts, exclusion qui deviendra définitive trois mois après deux mises en demeures, sans préjudice du paiement de la cotisation de l'exercice en cours.

8) Suspension de paiement : tout membre ayant cessé de payer sa cotisation dans un délai de 48 mois, malgré plusieurs rappels, sera automatiquement exclu.

CHAPITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 6

1) L'Assemblée Générale se compose de tous les membres.
2) L'Assemblée Générale aura, outre les matières exposées au Code des sociétés et des associations, à sa compétence les points suivants:
   - Approbation du rapport d'activité
   - Adoption du programme de travail annuel et du plan stratégique de lobbying à long terme
   - Adoption de la base de calcul des cotisations et fixation du montant minimum de celles-ci
   - Approbation des comptes annuels et du bilan
   - Décharge à l'Organe d'Administration
   - Approbation du budget
   - Constitution du Comité d'Election composé du Président, des trois Vice-présidents, du Trésorier et d'un représentant d'un membre effectif qui n'est pas membre de l'Organe d'Administration.
   - Election du Président, des quatre Vice-présidents dont le Trésorier et des autres membres de l'Organe d'Administration (ci-après Administrateurs) sur proposition du Comité d'Election.
   - Modification des Statuts
   - Nomination et révocation des Administrateurs
   - Dissolution de l'Association
   - Introduction d'une action en justice au nom de l'association contre les administrateurs ou le commissaire aux comptes
   - Transformation de l'association

3) L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Organe d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un Vice-président.

Art. 7

1) L'Assemblée Générale se réunit de plein droit une fois par an au moins, à l'endroit mentionné dans la convocation, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice social, sur convocation de l'Organe d'Administration.

   Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un cinquième de ses membres ou chaque fois que l'Organe d'Administration le juge nécessaire, ainsi que dans tous les cas prévus par les présents Statuts.

La convocation est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au plus tard 4 semaines avant l'Assemblée Générale et contient la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

2) L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions d'intérêt commun dans les limites de l'Article 2 et les diverses délégations la composant s'efforcent, dans la mesure du possible, de dégager une position commune.

   L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer, dans les autres cas que ceux prévus à l'Article 17, §3 et §5, que si elle réunit plus de 50% des membres effectifs présents ou représentés de l'Association et plus de 2/3 des voix. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement quel que soit le nombre de membres effectifs et le nombre de voix présents ou représentés.

   Par défaut, les votes non valides, nuls, blancs… ne seront pas pris en compte dans le décompte. Les abstentions favorisent la majorité.

   L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins 1/20 des membres peut être mise à l'ordre du jour.

Art. 7bis Assemblée Générale électronique

1) Le choix d'organiser une Assemblée Générale à distance est fait par l'Organe d'Administration. Cela se fait par le biais d'un moyen de communication électronique fourni par l'Association.

   La possibilité de participer à distance est ouverte à tous les membres. Toutefois, ils auront toujours la possibilité de participer physiquement à l'Assemblée Générale s'ils le souhaitent. Les membres du bureau doivent être physiquement présents ensemble sur le lieu de l'Assemblée Générale et participer de là à la vidéoconférence.

2) En ce qui concerne l'accomplissement des conditions de présence et de majorité, ceux qui participent à l'Assemblée Générale de cette manière sont réputés être présents à l'endroit où se tient l'Assemblée Générale. Les délégués virtuels sont également réputés être présents.

3) La capacité et l'identité de la personne qui souhaite participer à l'Assemblée Générale sont vérifiées et garanties de la manière indiquée dans la convocation de l'Assemblée Générale. La convocation détermine également la manière dont il est établi qu'une personne participe à l'Assemblée Générale par le biais des moyens de communication électroniques et peut donc être considérée comme présente. Afin de garantir la sécurité des moyens de communication électronique, la convocation peut imposer des conditions à l'utilisation des moyens de communication électronique. Il appartient au Bureau de l'Assemblée Générale de vérifier le respect des conditions fixées par la loi, les présents statuts et la convocation et de déterminer si une personne participe valablement à l'Assemblée Générale par les moyens de communication électronique et peut donc être considérée comme présente. Si l'Association dispose d'un site Internet, les procédures pour les personnes qui ont le droit de participer doivent également être rendues accessibles sur ce site.

4) Les moyens de communication électroniques mis à disposition par l'Association doivent

   a) permettre la vérification de la capacité et de l'identité du participant qui l'utilise ;

   b) permettre au moins aux participants de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des débats de l'Assemblée Générale et, en ce qui concerne les membres, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'Assemblée Générale est appelée à se prononcer.

   c) de permettre aux participants de prendre part aux délibérations et de poser des questions.

5) L'Organe d'Administration doit communiquer dans la convocation comment il assurera les conditions légales de l'Assemblée Générale électronique avec une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

6) Le procès-verbal fait état de tout problème ou incident technique ayant empêché ou perturbé la participation électronique à l'Assemblée Générale ou le vote.

Art. 8

1) En cas de vote à l'Assemblée Générale, chaque membre effectif présent ou représenté dispose d'un nombre de voix lié au tonnage qui sert de base au calcul de la cotisation de ce membre :

Jusqu'à 2 millions de tonnes	1 voix
De 2 à 5 millions de tonnes	2 voix
De 5 à 9 millions de tonnes	3 voix
De 9 à 14 millions de tonnes	4 voix
A partir de 14 millions de tonnes	5 voix

Les Membres Associés disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.
Chaque Membre Associé présent ou représenté valablement dispose d'un nombre de voix lié à la cotisation de ce membre :

Jusqu'à 20.000 € de cotisation	1 voix
De 20.000,01 à 50,000 € de cotisation	2 voix
A partir de 50.000,01 € de cotisation	3 voix

Le nombre de voix de chaque membre sera ajusté et communiqué chaque année avec la 1ère facture du nouvel exercice en fonction de sa cotisation.

Chaque membre détenant un droit de vote devra désigner un chef de délégation pour l'Assemblée Générale. Le chef de délégation aura droit de vote pour exprimer les points de vue de l'Association membre.

Les membres peuvent se faire représenter, par procuration, par un autre membre, à condition que le Secrétariat ait été informé à l'avance du membre qui a reçu la procuration. Chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Les membres observateurs n'ont pas le droit de vote.

2) Dans les autres cas que ceux prévus aux Articles 17, §3 et §5, les décisions à l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Toutes les décisions et conclusions des réunions sont reprises dans un procès-verbal dont une copie est envoyée à tous les membres. Ces procès-verbaux sont tenus dans un registre conservé au siège social de l'Association.

3) Dans des cas exceptionnels et lorsque l'urgence le requiert, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite. A cet effet, le Président, à la demande de l'Organe d'Administration et avec l'assistance du Secrétariat, envoie par tout moyen de communication écrite qu'il estime adéquat, les résolutions proposées à tous les Membres visés à l'Article 3 des Statuts. La communication est accompagnée d'un mémorandum préparé par le l'Organe d'Administration exposant les raisons pour lesquelles la procédure écrite est utilisée, ainsi que le contexte des résolutions proposées. Les résolutions proposées sont considérées comme adoptées, si dans les dix jours ouvrables suivant leur envoi, le nombre de communications écrites dûment complétées renvoyées au Président, à l'attention de l'Organe d'Administration, par les membres effectifs est suffisant pour atteindre le quorum et les exigences de vote tels que définis dans les Statuts.

Art. 9

1) L'Assemblée élit tous les trois ans son Président sur proposition du Comité d'Election à l'Assemblée Générale. A la demande de l'un de ses membres effectifs, le vote se fera au scrutin secret. Le Président ainsi élu présidera l'Organe d'Administration et l'Assemblée Générale.

   Les représentants des membres associés et des membres observateurs ne pourront accéder aux fonctions de Président.

2) L'Assemblée Générale élit également sur proposition du Comité d'Election à l'Assemblée Générale, pour une période de trois ans renouvelable, quatre Vice-présidents dont le Trésorier et les autres Administrateurs. Le Trésorier prépare le projet de budget, planifie la gestion financière et fait rapport à l'Organe d'Administration au moins une fois par an. Les Vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le suppléent si nécessaire.

   Un Administrateur sera élu parmi les candidats proposés par les membres associés.

3) L'Assemblée Générale désigne un Auditeur aux comptes. La durée de son mandat est fixée à trois ans. Il/Elle est toutefois rééligible.

CHAPITRE IV - ADMINISTRATION

Art. 10

1) L'Association est administrée par un Organe d'Administration composé de treize personnes physiques ou morales, comprenant le Président, les quatre Vice-présidents, dont le Trésorier et les max. 8 membres ordinaires de l'Organe d'Administration.

2) Le Comité Exécutif est composé du Président, des Vice-présidents et du Trésorier.

3) Les Administrateurs sont élus pour une durée de trois ans. Tous les Administrateurs sont rééligibles à l'exception du Président.

   Les membres observateurs ne pourront accéder aux fonctions d'Administrateur.

4) En cas de vacance au cours d'un mandat, un Administrateur provisoire peut être nommé par l'Organe d'Administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'Administrateur en place. La désignation de l'Administrateur provisoire devra être ratifiée par vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

   Les Administrateurs sont révocables par l'Assemblée Générale. Tout Administrateur peut donner sa démission moyennant un avis écrit adressé au président de l'Organe d'Administration.

Art. 11

1) L'Organe d'Administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale.

   Les Statuts de l'association peuvent restreindre les pouvoirs de l'Organe d'Administration. Une telle limitation n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée. Il en va de même pour une répartition des tâches des Administrateurs.

   L'Organe d'Administration représente l'association, qui comprend une représentation légale.

   Les Statuts de l'association peuvent apporter des restrictions à ce pouvoir de représentation. Une telle limitation n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée. Il en va de même pour une répartition des tâches entre administrateurs.

2) L'Organe d'Administration assure la bonne gouvernance de l'Association, définit la stratégie et le plan de travail annuel, et décide de la position de la FEFAC et du mandat de lobbying sur les questions de politique stratégique.

3) L'Organe d'Administration délibère sur toutes les questions de gouvernance. L'Organe d'Administration définit les mandats de travail des Commissions de la FEFAC et examine au moins une fois par an les activités des Task Forces et des Issue Teams.

4) L'Organe d'Administration doit :

   a. comparer les dépenses avec le budget de l'exercice en cours, préparer le budget et soumettre à l'Assemblée Générale les comptes annuels et le budget de l'exercice suivant dans un délai de 6 mois. Les comptes annuels sont transmis à la BNB dans les 30 jours suivant leur approbation.

   b. à la clôture de l'exercice, arrêter les comptes sur la base d'un rapport de confiance.

5) L'Organe d'Administration peut déléguer des pouvoirs déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou à d'autres personnes à statut administratif.

Art. 12

1) L'Organe d'Administration se réunit 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'un Vice-président ou d'un tiers de ses membres au moins.

   La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication 4 semaines avant la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour. Le Secrétaire Général participe à toutes les réunions sans droit de vote.

2) Pour valablement délibérer, au moins 9 Administrateurs doivent participer à la réunion. Les Administrateurs ne peuvent être représentés par procuration.

3) Chaque Administrateur a une voix. Toutes les décisions seront prises par consensus. Cependant, le Président doit tenir dûment compte de l'intérêt vital pour la FEFAC de refléter l'opinion de la majorité et d'appeler au vote si aucun consensus ne peut être atteint.

   Au cas où un Administrateur demanderait un vote, la décision sera prise par majorité simple nécessitant un minimum de 6 voix avec voix prépondérante du Président.

   Le membre représentant les membres associés n'aura pas droit de vote sur des sujets réservés se trouvant à l'ordre du jour et ne concernant que les membres effectifs.

   Toutes les décisions et conclusions des réunions sont reprises dans un procès-verbal, dont une copie est envoyée à tous les membres. Ces procès-verbaux sont tenus dans un registre conservé au siège social de l'Association.

4) Dans des cas exceptionnels et lorsque l'urgence le requiert, le Président peut consulter l'Organe d'Administration par écrit mais la décision ne peut être exécutive que si le projet est accepté à l'unanimité. Si tel n'était pas le cas, le projet serait présenté à l'Organe d'Administration suivant la consultation écrite. Le vote devra être précédé d'une notice explicative permettant aux Administrateurs de voter en connaissance de cause. Ce vote par écrit fera l'objet d'une ratification par le prochain Organe d'Administration réuni en séance plénière.

Art. 13

1) Tous les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière ou émanant des mandataires spéciaux, sont signés par le Président et un autre Administrateur ou, à défaut du Président, par un Vice-président et un autre Administrateur, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable de l'Organe d'Administration.

2) Tous les actes relatifs à la gestion journalière sont signés par la personne désignée à l'Article 16 des Statuts, laquelle n'aura pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable de l'Organe d'Administration.

3) Les mandataires spéciaux engagent l'Association vis-à-vis des tiers dans les limites de leur mandat, conformément à l'Article 11, §5 des présents Statuts.

4) Les procédures judiciaires, soit dans le rôle du plaignant, soit dans le rôle du défendant, sont contractées par l'Organe d'Administration ou par le Président ou un Vice-Président.

Art. 14

Les actions judiciaires sont suivies sur poursuites et diligence de l'Organe d'Administration, représenté par son Président ou un Vice-Président désigné.

Art. 15

L'Organe d'Administration décide de la constitution et de la dissolution de Comités d'experts qui sont des organes consultatifs.

Les compétences, la composition et le fonctionnement des Comités d'experts sont déterminés dans le Règlement Intérieur de l'Association.

CHAPITRE V - GESTION JOURNALIERE

Art. 16

1) L'Organe d'Administration nomme le Secrétaire Général qui peut participer à toutes les réunions de l'Organe d'Administration et du Comité Exécutif, sans droit de vote. L'Organe d'Administration investit le Secrétaire Général des pouvoirs de gestion journalière et de représentation de l'association dans cette gestion, notamment la procuration pour la gestion des finances de l'association et la gestion des ressources humaines, mise à la disposition de l'association.

2) L'association est liée par les actes accomplis par l'Organe d'Administration, par les délégués à la gestion journalière et par les Administrateurs qui, conformément à l'article 11, ont le pouvoir de la représenter, même si ces actes dépassent son objet, à moins que l'association prouve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait les ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la simple publication des Statuts puisse suffire à constituer cette preuve.

CHAPITRE VI - BUDGET ET COTISATIONS

Art. 17

1) L'exercice social est clôturé le 31 décembre de chaque année.

2) L'Association établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice suivant, conformément à la loi applicable.

3) Un projet de budget annuel calendaire est soumis à l'Organe d'Administration au plus tard le 31 octobre. Après examen par l'Organe d'Administration, les comptes et le budget sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion.

4) L'équilibre du budget est assuré par les cotisations des membres telles que définies à l'Article 5, §2.

5) En vue d'assurer le fonctionnement de l'Association dans la période précédant le vote du budget annuel par l'Assemblée Générale Ordinaire, l'Association peut percevoir des quarts provisionnels.

CHAPITRE VII - MODIFICATIONS AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 18

1) Sans préjudice des dispositions de la loi applicable, toute proposition ayant pour objet une modification aux Statuts, ou la dissolution de l'Association, doit émaner de l'Organe d'Administration.

2) L'Organe d'Administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association, au moins trois mois à l'avance, la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition.

3) Aucune décision concernant une modification aux Statuts de l'Association ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers. Toutefois, par dérogation à l'Article 7, §2 des présents Statuts, si cette Assemblée Générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'Association, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre de membres effectifs et le nombre de voix présents ou représentés.

4) Les modifications aux Statuts de l'Association n'auront d'effet que (i) après leur approbation conformément à la loi applicable, le cas échéant, par arrêté royal et (ii) après que les conditions de publicité requises par la loi applicable auront été remplies.

5) La dissolution peut être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des trois quarts. Toutefois, par dérogation à l'Article 7, §2 des présents Statuts, si cette Assemblée Générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'Association, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la majorité des trois quarts des voix, quel que soit le nombre de membres effectifs et le nombre de voix présents ou représentés. L'Assemblée Générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'Association. Le patrimoine net résultant de la liquidation de l'Association sera affecté à une fin désintéressée sur décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VIII - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ET JURIDICTIONS COMPETENTES

Art. 19

1) Un Règlement Intérieur fixe les modalités d'application des présents Statuts ainsi que les conditions de fonctionnement interne de l'Association et de ses organes en général, sans pouvoir être contraire aux Statuts.

2) Ce Règlement devra être adopté par l'Organe d'Administration. L'Organe d'Administration décide également des modifications au Règlement Intérieur.

Art. 20

Tout litige portant sur les Statuts de l'association, sur son Règlement Intérieur ou sur toute décision d'un de ses organes est régi par le droit belge et relève exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles (chambres francophones).